



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2070718
Dossier rattaché n° 2000341

Maisons-Alfort, le 3 janvier 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
RADICAL H, n° intrant 2070718**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation RADICAL H.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit ROUNDUP ENERGY, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°2000341, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2017;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour RADICAL H est bien strictement identique à celle déclarée pour ROUNDUP ENERGY;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation RADICAL H, présentée par MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit ROUNDUP ENERGY.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND